

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 20 octobre 2025 à 20 h 00
Salle ESCALe de GUNDERHOFFEN

Sous la Présidence de Monsieur Patrice HILT

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 32

Date de la convocation : 14 octobre 2025

Nombre de pouvoirs : 04

Absents excusés : 07

Quorum : 16

Membres présents :

MMES DUCHMANN, LEININGER, BECKER, DENNI, GUILLIER, KLEIN M., KERFRIDEN, BUCHI, NICOLA, WAECHTER, REPPERT.

MM. HERZOG, GASSER, BECK, LUX, GUNKEL, ROSENMANN, OTT, WALD, KETTERING, SOMMER, SPAGNOL, DOHRMANN, WALTER, REXER, HASSENFRATZ, KLEIN, BAUER, OMPHALIUS, WERNERT, DOMERACKI.

Pouvoirs :

M. Nicolas JOST a donné pouvoir à Estelle DUCHMANN.

Mme Claudia ZIMMER a donné pouvoir à Rémy ROSENMANN.

M. Patrick BETTINGER a donné pouvoir à Bruno SPAGNOL.

M. Thierry BURCKER a donné pouvoir à Pierre-Marie REXER.

Membres absents :

M. Nicolas JOST de Gumbrechtshoffen.

M. Victor VOGT de Gundershoffen.

M. Michel SCHWEIGHOEFFER et Mme Claudia ZIMMER de Mertzwiller.

M. Patrick BETTINGER de Oberbronn.

MM. Thierry BURCKER et Serge KOCH de Reichshoffen.

Secrétaire de séance : Madame Carole LEITNER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibération N°2025/086 : Urbanisme : modification n°2 du PLUi – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Le Président rappelle que la Communauté de communes a engagé une procédure de modification n°2 du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de :

- Réduire la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- Intégrer les opérations réalisées en zone urbaine ;

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20251020-DEL2025-086-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025



- Adapter certaines limites de zones en cohérence avec l'occupation effective des terrains;
- Permettre l'évolution d'exploitations agricoles ;
- Permettre l'évolution d'une maison forestière déclassée et cédée ;
- Adapter les règlements de différents secteurs ;
- Faire évoluer les emplacements réservés.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLUi (à savoir l'EPCI représenté par le Conseil communautaire), de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de la modification n°2 du PLUi ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée. Aucune recommandation de la MRAe n'a été réceptionnée à ce jour.

Il est proposé au Conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu la délibération n°2020/083 du 21/09/2020, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le PLUi ;

Vu les délibérations n°2022/018 et 2022/019 du 04/04/2022, n°2022/048 du 04/07/2022, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 et la modification n°1 du PLUi ;

Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29/08/2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes a réalisé un examen au cas par cas de la modification n°2 du PLUi pour déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par M. le président, il apparaît que l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et l'absence de réponse à ce jour ;

Accusé de réception en préfecture 067-246701098-20251020-DEL2025-086-DE Date de télétransmission : 21/10/2025 Date de réception préfecture : 21/10/2025
--



Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer en fine sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 octobre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Dit que la présente délibération :
 - o Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
 - o Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
 - o Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées durant un mois.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Patrice HILT



La Secrétaire de séance,
Carole LEITNER



ACTE EXECUTOIRE

Porté le 21/10/2025

Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 21/10/2025

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20251020-DEL2025-086-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

